

LE DROIT D'AUTEUR

69^e année - avril 1956

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

Pour la rédaction et les abonnements,

prière d'adresser toute communication au Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques, Helvetiastrasse 7, à Berne

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours

Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60 pour l'année courante et de fr. s. 4.50 pour les
années écoulées; le prix du volume annuel (broché) est de fr. s. 35.—

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

69^e année - n° 4 - avril 1956

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : La notion d'œuvre littéraire et artistique (François Hepp), p. 45.

CORRESPONDANCE : Lettre de France (*première partie*) (Louis Vau-nois), p. 50.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Réception à Berne de S. E. M. Léon Marchal, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, par le Professeur Jacques Secretan, Directeur

des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, p. 54. — Le droit d'auteur et le deuxième congrès de la Fédération internationale des traducteurs, p. 56.

NÉCROLOGIE : Hans Otto de Boor, par Eugen Ulmer, p. 57.

JURISPRUDENCE : **Belgique.** Radiodiffusion de disques destinés au seul usage privé (Cour de cassation de Bruxelles, 19 janvier 1956), p. 58. — **France.** Oeuvres d'auteurs différents présentant des similitudes dues à la nature du sujet traité (Cour de cassation, 16 juin 1955), p. 60.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

La notion d'œuvre littéraire et artistique¹⁾

François HEPP

Correspondance

Lettre de France

(Première partie)

Chronique des activités internationales

Réception à Berne, le 15 mars 1956, de Son Excellence Monsieur Léon Marchal, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, par le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique

On se rappellera que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a demandé au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de procéder, en consultation avec le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international du Travail, et en tenant compte des études faites par différents centres de radiodiffusion, « à un examen des obstacles juridiques aux échanges de programmes de télévision et de formuler des recommandations précises en vue d'écartier ces obstacles tout en veillant à la protection des droits d'auteur et des droits voisins », étant entendu que les organisations intergouvernementales s'entoureront des avis de toutes autres organisations intéressées.

Un Comité d'experts a été constitué *ad hoc*, sous la présidence de M. Charles-Louis Magnin, Vice-Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, pour mener à bonnes fins les études demandées par le Comité des Ministres. C'est des mains du Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux, que S. E. M. Léon Marchal, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, est venu recevoir à Berne, le 15 mars 1956, un premier rapport faisant suite à la demande du Comité des Ministres. Ce premier rapport sera encore soumis au Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, ont prononcé les allocutions suivantes, au cours d'une réception où étaient présents S. E. M. E. Dennery, Ambassadeur de France, S. E. M. M. Coppini, Ambassadeur d'Italie, M. P. Micheli, Ministre plénipotentiaire, Chef de la Division des Organisations internationales au Département politique fédéral suisse, M. J. P. Cabouat, de la Division des affaires culturelles au Quai d'Orsay, M. F. Hess, Directeur du Bureau international de l'Union postale universelle, M. R. Cottier, Directeur de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer, de même que de nombreuses personnalités du monde politique et de la presse.

Allocution prononcée par Son Excellence Monsieur Léon Marchal, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Monsieur le Directeur,
Messieurs,

C'est avec la plus vive satisfaction que je reçois aujourd'hui de vos mains le rapport élaboré, à la demande du Conseil de l'Europe, par les experts des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des

(A suivre)

Louis VAUNOIS

œuvres littéraires et artistiques. Je tiens à féliciter et à remercier ceux qui ont conçu et mené à bien cet important travail.

J'y vois un exemple remarquable de l'assistance technique qu'une organisation spécialisée telle que la vôtre peut apporter à une organisation internationale à compétence générale, telle que le Conseil de l'Europe.

L'accord que nous avons conclu le 23 avril 1953 reçoit ainsi sa première application. Nous sommes par là même en mesure d'apprécier, sous une forme concrète, les résultats féconds que l'on peut attendre d'une volonté réelle de coopération entre deux organisations internationales, pour le plus grand profit des gouvernements. Ceux-ci, comme vous le savez, se préoccupent volontiers des risques de chevauchements entre les activités des organisations internationales, chevauchements qui ne peuvent que nuire à la cause de la coopération entre les Etats par les contrariétés ou les contradictions qu'ils provoquent et par les dépenses superflues qu'ils entraînent. Les méthodes suivies dans ce cas particulier démontrent en sens inverse l'efficacité et les avantages d'une entreprise de collaboration en laquelle nous n'avons jamais cessé d'avoir confiance.

Nos relations, comme vous le savez, dépassent largement les termes de l'accord de 1953, ainsi qu'en témoignent les deux conventions sur les brevets qui, tout en étant des accords européens, s'inscrivent dans le cadre général de la Convention signée à Paris en 1883. Ce n'est pas sans dessein bien établi que ces deux conventions ont été expressément ouvertes à l'adhésion de tout Etat, même non européen, partie à la Convention de 1883, dont l'article XV a pu recevoir ainsi sa première application, à la fois collective et institutionnelle.

Cet état de nos relations éclaire la Résolution (54) 11 de notre Comité des Ministres, qui, saisi des Recommandations de l'Assemblée Consultative, tendant à la suppression des obstacles juridiques aux échanges de programmes de télévision, a immédiatement décidé de faire examiner la question par les Bureaux réunis. Votre rapport d'aujourd'hui marque l'achèvement de la première partie de votre travail: l'étude des obstacles relatifs aux droits d'auteur en matière d'échanges de programmes de télévision. Je sais que vous n'avez pas attendu cette étape pour entreprendre l'autre partie de votre étude, qui a trait aux obstacles relatifs à ce qu'on appelle « les droits voisins » aux droits d'auteur. En effet, vous avez, depuis plusieurs années, assumé la responsabilité de l'élaboration d'un projet de convention sur les « droits voisins ». Votre compétence en la matière est connue et reconnue. Le soin avec lequel vous avez géré la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques depuis 70 ans vous a désignés pour cette tâche en quelque sorte législative et d'autant plus délicate que votre parenté avec les auteurs pouvait constituer un motif de récusation de la part des « voisins ». Pourtant votre juridiction n'a jamais été contestée.

J'ai remarqué la variété et l'efficacité des procédés auxquels vous êtes amenés à avoir recours pour faire progresser les travaux d'élaboration du projet de convention. Avec raison, vous n'hésitez pas à vous adresser directement, tour à tour, ou tout à la fois, aux associations professionnelles, aux

gouvernements membres et aux organisations internationales intéressées. Les difficultés de la tâche, que je crois pouvoir mesurer, ne parviennent pas à ébranler votre volonté d'aboutir. J'espère que le succès récompensera tant d'efforts et tant de mérites auxquels je tiens à rendre hommage.

Ce succès, nous l'attendons nous aussi. Car, je ne vous cache pas combien le Conseil de l'Europe est préoccupé du développement limité des échanges de programmes de télévision et combien il déplore que ce prodigieux instrument de progrès et de diffusion qu'est la télévision ne puisse être mis, d'une façon plus utile et plus complète, au service de l'idée européenne.

C'est pourquoi je souhaite vivement que le projet de convention de Rome, après avoir reçu les aménagements correspondant aux justes revendications des auteurs et de leurs « voisins », puisse recevoir sa forme dernière le plus rapidement possible et être soumis aux gouvernements et aux parlements. Une fois ce résultat acquis, il vous sera possible de terminer la seconde partie de la tâche que vous avez assumée, conformément à la Résolution du 2 juillet 1954 de votre Comité permanent, et d'élaborer les termes de la Recommandation d'ensemble sur la question dont vous avez été saisi par le Conseil de l'Europe.

Jusqu'à ce que le résultat final soit atteint, notre action demeure solidaire. Nous savons que vous comprenez le sens de nos efforts et que vous nous aiderez à les faire aboutir. Vous savez de votre côté que le Conseil de l'Europe ne négligera aucun des moyens d'influence dont il dispose pour que, dans le domaine qui est le vôtre, les Etats européens adoptent la politique commune qui peut le mieux servir leur volonté d'union.

Allocution prononcée par le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques

Monsieur l'Ambassadeur,

Permettez-moi, tout d'abord, de vous remercier de la bonne grâce avec laquelle, accompagné de vos principaux collaborateurs, vous avez bien voulu répondre à l'invitation des Bureaux internationaux des droits intellectuels et venir passer deux jours à Berne.

Par votre présence, nous avons pu procéder à un large tour d'horizon des questions qui nous préoccupent, vous sur le plan plus particulièrement européen et nous-même sur le plan universel.

Comme vous le savez, toute association d'Etats à vocation universelle se trouve, à l'heure actuelle, devant un double problème:

d'une part, assurer l'efficacité de son action dans des parties déterminées du monde où cette action peut prendre une forme plus intense que sur le plan universel;

d'autre part, assurer la coordination et la suppression des chevauchements avec d'autres organisations internationales ou associations d'Etats à compétence très générale, comme l'Organisation des Nations Unies ou le Conseil de l'Europe.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, suivant vos suggestions, a été le premier, Monsieur l'Ambassadeur, à élaborer sur ces différents points une doctrine solide et

cohérente qui a été incorporée dans les décisions du Comité des Ministres.

C'est à la clarté de vision que vous avez apportée à la solution de ces problèmes que nous devons, aujourd'hui, Monsieur l'Ambassadeur, la collaboration exceptionnellement harmonieuse qui a pu s'établir entre le Conseil de l'Europe et les Bureaux internationaux des droits intellectuels.

Bien plus, prenant l'initiative, le Conseil de l'Europe a fait adopter par les Etats européens deux conventions sur les brevets, ouvertes à tous les Etats de notre Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et poursuit ses travaux dans bien d'autres domaines, comme celui de l'échange des programmes de télévision qui nous réunit aujourd'hui.

Vous avez été justement préoccupé, Monsieur l'Ambassadeur, des obstacles que pouvait apporter à la diffusion de la culture l'enchevêtrement des droits qui s'exercent ou qui tendent à s'exercer sur les moyens que la technique moderne met à la disposition des auteurs et des artistes pour faire connaître leurs œuvres littéraires et artistiques à travers le monde et, plus particulièrement, à travers l'Europe.

C'est là, depuis des années, un souci constant de notre propre organisation:

Comment établir l'équilibre entre l'intérêt général, qui exige la diffusion de la culture, et les droits déjà existants ou que demandent tous ceux qui contribuent à la diffusion des œuvres artistiques et littéraires: artistes exécutants, fabricants de disques, organismes de radiodiffusion ou de télévision, etc.

Telles sont les conditions dans lesquelles le Comité des Ministres, s'inspirant des principes de coordination auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure, s'est adressé à notre Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en vue de lui demander d'examiner les obstacles juridiques aux échanges de programmes de télévision, et de formuler des recommandations précises en vue d'écarter ces obstacles.

Comme vous le verrez, la conclusion à laquelle nous sommes arrivés, à la présente date, est que ces obstacles proviennent beaucoup moins du droit d'auteur, élément protecteur de la culture, que de l'enchevêtrement des droits intermédiaires qui existent ou sont revendiqués sur l'œuvre transmise, c'est-à-dire sur l'œuvre telle qu'elle est perçue par l'auditeur du disque, l'auditeur de la radiodiffusion, le spectateur de l'œuvre cinématographique ou le spectateur de l'œuvre télévisée.

C'est à cet enchevêtrement qu'il y a urgence à mettre ordre, sur le plan international, dans un avenir prochain.

Il est en effet inconcevable que, dans ce domaine essentiellement international, les législations nationales s'inspirent de principes contradictoires dont les effets peuvent s'exercer sur les territoires différents.

Une législation universelle dans ce domaine est une entreprise à longue échéance.

Par contre, les intérêts des Etats européens, des peuples qu'ils représentent et les intérêts des producteurs, dont ils sont conscients, doivent permettre assez rapidement des ententes sur le plan continental.

C'est l'œuvre à laquelle, en collaboration intime avec vous, Monsieur l'Ambassadeur, nous espérons avoir contribué, en vous remettant ici le premier résultat de nos recherches.

Vous avez inscrit, au fronton du Conseil de l'Europe, l'attachement inébranlable des Etats associés à Strasbourg aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle.

S'il est des droits qui expriment, dans les faits, cet attachement des peuples européens aux valeurs morales et spirituelles, ce sont bien le droit d'auteur et les droits qui peuvent en découler dans un avenir prochain.

Je me permets donc, en vous remettant ces pièces, de saluer la communauté de pensée qui existe entre le Conseil de l'Europe et les Unions pour la protection des droits intellectuels, en même temps que je salue la forme pratique et effective que vous avez su donner à cette communauté.

Le droit d'auteur et le deuxième congrès de la Fédération internationale des traducteurs

(Rome, 27 février-3 mars 1956)

Le deuxième congrès de la Fédération internationale des traducteurs (FIT) a siégé à Rome, du 27 février au 3 mars 1956. Il a été présidé successivement par M. P. F. Caillé (France), Président de la FIT, M. C. W. Frerk (Grande-Bretagne), Vice-Président de la FIT, et M. Lanza di Trabia (Italie), Secrétaire général de l'Association italienne des traducteurs et interprètes.

Les associations de traducteurs de 16 pays avaient envoyé des délégués à ce congrès, et plusieurs importantes organisations internationales ou nationales y ont participé. Le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, y était représenté par le Conseiller G. Ronga.

Dans la séance d'inauguration, le Maire de Rome, Professeur Rebecchini, a salué les congressistes au nom de la Ville éternelle, et M. L. Natali, Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil des ministres d'Italie, a souligné l'importance de ces assises ainsi que l'intérêt que leur porte le Gouvernement italien.

En dehors des questions administratives, techniques et financières, le congrès a consacré une part importante de ses travaux au droit d'auteur appliqué au traducteur.

Les séances du mercredi 29 février ont été réservées presque entièrement à cette question. Dans la matinée, la discussion générale s'est ouverte sous la présidence de M. P. F. Caillé, après une communication de M. G. Ronga et plusieurs interventions, notamment de M. V. de Sanctis (*Cisac*), de M. Markovic (Yougoslavie), de M. Cary (France), de M. Misrach (Espagne), de M. K. Thieme (Allemagne) et de M. Wünsche (Allemagne). Dans l'après-midi, une commission présidée par M. G. Ronga a élaboré la résolution ci-après qui fut approuvée par l'assemblée des délégués, le 1^{er} mars:

La Fédération internationale des traducteurs affirme:

que, sans préjudice des droits de l'auteur sur son œuvre, le traducteur est le titulaire originaire des droits sur sa traduction, dont il est le créateur;

que de tels principes se trouvent consacrés par la Convention de Berne, révisée à Bruxelles en 1948 (article 2, alinéa 2), par la Convention panaméricaine de Washington de 1946 (article 5), ainsi que par diverses législations nationales;

que, d'autre part, le principe, également très important dans les rapports internationaux, à savoir la parité de traitement des étrangers et des nationaux est aussi affirmé dans la Convention universelle du droit d'auteur de Genève, du 6 septembre 1952;

que, néanmoins, ces principes sont souvent méconnus par certaines législations et, dans la pratique, même là où il existe des textes légaux positifs.

La FIT recommande à toutes les organisations de traducteurs de mener les actions nécessaires pour assurer l'application conséquente des principes ci-dessus énoncés;

elle estime que, même en dehors des questions de législation, des problèmes particulièrement importants se posent aujourd'hui dans la pratique des traducteurs, notamment

a) *droits moraux*: paternité de l'œuvre (en particulier, mention du nom du traducteur chaque fois que l'œuvre est présentée au public, etc.); respect de l'œuvre (en particulier, obligation de consulter le traducteur pour toutes corrections et modifications éventuelles, et autorisation nouvelle du traducteur pour toute exploitation dérivée de sa traduction);

b) *droits patrimoniaux*: le traducteur doit être lié à la fortune de sa traduction (en particulier, lors des prépublications, publications successives, reproductions et utilisations dérivées; il doit conserver la libre disposition de son œuvre après l'expiration des délais fixés contractuellement pour la publication de sa traduction).

Nécrologie

Hans Otto de Boor¹⁾

Hans Otto de Boor est mort à Göttingen le 10 février 1956. Il devait fêter son soixante-dixième anniversaire le 9 septembre prochain. C'eût été là un jour de haute consécration, où ses amis, ses collègues et ses élèves lui eussent rendu hommage. Mais c'est ce qu'il ne lui aura pas été donné de voir.

Il souffrait depuis des années de la grave maladie de cœur à laquelle il succomba. Mais il n'éprouvait aucune lassitude dans son travail scientifique. C'est ainsi qu'il a collaboré sans interruption à la présente revue, où ses « Lettres d'Allemagne » traitaient de l'évolution du droit d'auteur en notre pays. Dans sa dernière lettre, que le *Droit d'Auteur* a publiée en octobre et novembre 1955, cette correspondance a encore atteint un sommet particulièrement élevé. Se fondant sur toute son érudition et son expérience, il prend ici position dans la discussion concernant la réforme du droit d'auteur et trace en même temps les grandes lignes de ses propres conceptions.

De Boor a appartenu à plusieurs Universités: il fut professeur à Francfort et à Marburg; en 1935, il reçut une chaire à la Faculté de droit de Leipzig, de vieille renommée; il y enseigna pendant quinze ans avec un grand succès, jusqu'à

ce que les événements d'après-guerre le décidassent à accepter le poste que lui offrait l'Université de Göttingen.

Le champ d'activité scientifique de Hans Otto de Boor embrasse tout le domaine du droit et de la procédure civils. Mais le droit d'auteur est à l'origine de son œuvre, et il y revient toujours. Son premier ouvrage, paru en 1917, s'intitule *Urheberrecht und Verlagsrecht*. Il fut suivi en 1933 d'études d'une maturité particulière sur la nature du droit d'auteur. On trouve le résultat de ses autres travaux sur le droit d'auteur en de nombreux articles qui ont paru dans des revues spécialisées, notamment dans ses « Lettres d'Allemagne » qu'il a réservées à la présente revue pendant plus de vingt ans.

Son premier ouvrage fut une œuvre dogmatique: il y étudiait les notions fondamentales du droit d'auteur (notamment la question de la forme et du contenu de l'œuvre) et il acquit ainsi les éléments nécessaires pour ses travaux ultérieurs. Dans ceux-ci, il domina de plus en plus la dogmatique: lorsque le contenu matériel l'exigeait, il brisait les constructions qui lui paraissaient vétustes, et il les remplaçait par de nouvelles structures. C'est ainsi que, dans le *Droit d'Auteur* de 1943 (p. 125 et suivantes), il s'écarta de la théorie dualiste, qu'il avait défendue initialement. Le droit de la personnalité et le droit pécuniaire, écrivait-il, ne peuvent, au fond, être séparés dans le droit d'auteur; en réalité, ils ne sont que deux émanations différentes d'un droit unitaire.

Il consacra également une attention particulière aux droits voisins. A la théorie de Piola Caselli, selon laquelle on ne peut considérer comme des droits exclusifs que les droits des auteurs et non ceux des artistes exécutants, il opposa la notion de différence quant à l'objet de ces droits: là il s'agit du droit sur l'œuvre; ici du droit sur l'interprétation. La question de savoir dans quelle mesure les droits voisins doivent être conçus comme des droits exclusifs ne relève donc pas de la logique juridique mais constitue un problème de politique législative.

Grâce à sa maîtrise des divers problèmes juridiques que pose la protection des œuvres de l'esprit, de Boor était devenu, dans la pratique, un conseiller recherché. Il fit partie d'importantes commissions concernant le droit d'auteur, notamment de la commission d'experts du Ministère fédéral de la Justice. Le but qu'il poursuivit là, avec une nette persévérance, était la protection de la création intellectuelle. Dès qu'il s'agissait des droits des auteurs, il devenait combattif. Il est vrai qu'il admettait certaines restrictions: que le droit d'auteur dût être limité dans le temps, c'est ce qui lui paraissait hors de discussion, et il n'a jamais pu se rallier à l'idée d'un droit moral perpétuel ou d'un domaine public payant. Mais il pensait qu'il ne fallait pas restreindre sans nécessité les droits que possèdent les auteurs pendant la période de protection. Aussi était-il l'adversaire des licences légales. De même, il a fait œuvre de précurseur, en montrant que, par suite des progrès de la technique moderne, la reproduction pour l'usage personnel ne pouvait plus être complètement libre: il soutenait que l'on ne saurait obliger le compositeur à tolérer que sa musique fût, sans son autorisation, fixée sur des rubans sonores, et il était d'avis que l'écrivain et l'éditeur devaient être protégés contre les dangers dont la repro-

¹⁾ Traduit de l'allemand.

duction photomécanique menaçait la vente des revues. A ce sujet, il a eu la joie de voir que son point de vue juridique avait été adopté par le *Bundesgerichtshof* dans les deux arrêts de principe que cette juridiction a rendus les 18 mai et 24 juin 1955.

Derrière l'œuvre se profile une personnalité noblement humaine. Il censurait ce qui manquait de clarté ou de probité intellectuelles; mais il se réjouissait lorsqu'il découvrait une pensée précise et claire. Un sens aigu de l'humour relevait sa conversation et se manifestait dans ses lettres, qui restent pour nous un legs précieux.

Dans les travaux futurs sur le droit d'auteur en Allemagne, nous ressentirons douloureusement la disparition d'une telle personnalité.

Eugen ULMER

Jurisprudence

BELGIQUE

Oeuvres enregistrees. Disques du commerce destinés au seul usage privé et portant une mention interdisant, sauf autorisation de l'auteur, leur emploi pour les radioémissions. Faculté de l'auteur ou de ses ayants droit d'interdire la radiodiffusion de ces disques même aux organismes émetteurs qui ont acquis une autorisation générale de radiodiffuser les œuvres en cause.

(Bruxelles, Cour de cassation, 19 janvier 1956. — Institut national de radiodiffusion [I. N. R.] c. S. P. R. L. Durand & Cie et consorts)¹⁾

La Cour,

Ont M. le Conseiller Piret en son rapport et sur les conclusions de M. Ganshof van der Meersch, Avocat général.

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 9 mai 1953 par la Cour d'appel de Bruxelles.

Attendu qu'il résulte des pièces soumises à la Cour que les actions nées dans les trois assignations distinctes par les trois premiers et le cinquième défendeur, compositeurs ou éditeurs, titulaires du droit d'auteur sur certaines œuvres musicales, tendent à obtenir la condamnation du demandeur, Institut national belge de radiodiffusion, au paiement de dommages-intérêts.

Que ces actions sont fondées sur le fait que le demandeur a utilisé pour ses émissions par radiodiffusion des disques phonographiques achetés dans le commerce sans avoir obtenu l'autorisation du mandataire auquel les défendeurs avaient confié la gestion de leur droit de reproduction mécanique, le Bureau international de l'édition mécanique, et sans avoir payé, par conséquent, le prix de l'autorisation.

Que la quatrième défenderesse, la Société nationale de reproduction mécanique, représentant pour la Belgique le Bureau international de l'édition mécanique, s'est jointe à ces causes pour appuyer les prétentions des compositeurs et éditeurs, ici défendeurs.

Attendu que le demandeur a résisté à ces demandes en invoquant l'achat régulier par lui des disques sur lesquels les œuvres étaient reproduites, et l'autorisation à lui donnée par la sixième défenderesse d'exécuter publiquement lesdites œuvres; qu'il a appelé la sixième défenderesse en intervention et déclaration de jugement commun.

Attendu que le Juge du fond a joint les causes et a accueilli la thèse des cinq premiers défendeurs; qu'il a rejeté les appels en intervention et déclaration d'arrêt commun formé contre la sixième défenderesse.

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1^{er}, 2, 3 et 16 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, 1^{er}, 2, 4, 11, 11^{bis} et 13

de la loi du 16 avril 1934 approuvant la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Rome le 2 juin 1928; 1382 à 1384, 1134, 1319, 1320, 1322 du Code civil, et 97 de la Constitution.

En ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant que le demandeur en cassation avait obtenu des organismes gérant le droit d'auteur dans le domaine de l'exécution publique (*Navea* ou *Sabam*) l'autorisation générale de radiodiffuser les œuvres litigieuses « par toutes émissions vivantes et enregistrées quelle qu'en soit leur origine », a décidé « qu'en utilisant pour ses émissions radiophoniques des disques achetés dans le commerce et reproduisant l'enregistrement desdites œuvres... le demandeur avait porté atteinte au droit de reproduction des défendeurs en cassation et leur avait ainsi causé un préjudice matériel » qu'il condamne le demandeur à réparer, avec défense d'utiliser à l'avenir pour ses émissions de musique enregistrées des disques phonographiques du commerce, pour le motif que « les émissions par radiodiffusion de disques constituent en réalité des exécutions d'œuvres enregistrées, c'est-à-dire préalablement reproduites »... les droits d'exécution publique et de reproduction « mis en cause par ces deux activités », la radiodiffusion et l'enregistrement, « entreraient en contact dans les studios de l'I. N. R. » de telle manière que « s'agissant en l'espèce d'exécution sous forme d'émission enregistrement, deux autorisations étaient requises: a) une autorisation d'exécuter que la *Navea* pouvait accorder, b) une autorisation d'enregistrer l'œuvre sur disques, relevant du domaine du *Biem* gérant les droits de reproduction » des défendeurs en cassation, et que le demandeur était resté en défaut d'obtenir cette seconde autorisation, alors que, ainsi que l'ont relevé par ailleurs à bon droit les juges du fond eux-mêmes, le droit de reproduction et le droit d'exécution publique sont deux droits distincts et indépendants de l'auteur sur son œuvre, que l'enregistrement par un procédé mécanique tel que le disque est une reproduction de l'œuvre et que l'un et l'autre de ces droits avaient été exercés, le droit de reproduction dont les défendeurs sont titulaires, à l'occasion du contrat du *Biem* avec les fabricants de disques, et le droit d'exécution publique, étranger aux défendeurs, par l'autorisation générale de radiodiffusion donnée par la *Navea* (ou *Sabam*) au demandeur en cassation.

Alors que ladite autorisation visant expressément l'exécution publique sous forme d'« émissions enregistrées » quelle qu'en soit l'origine « comportait nécessairement, pour sa mise en œuvre, le droit pour le demandeur d'utiliser notamment des disques licitement acquis dans le commerce et régulièrement fabriqués sans que cette utilisation nécessitât de la part des défendeurs une autorisation d'enregistrer l'œuvre sur disque », étrangère à l'exercice du droit d'exécution publique et relevant du droit de reproduction que ceux-ci avaient exercé par ailleurs.

En ce que l'arrêt attaqué, en exigeant, pour la radiodiffusion de musique enregistrée à l'aide de disques du commerce régulièrement fabriqués et licitement acquis, une « autorisation d'enregistrer l'œuvre sur disque » en plus de « l'autorisation d'exécution » possédée par le demandeur, a méconnu la nature et le contenu du droit de reproduction et du droit d'exécution, et, en confondant leurs domaines distincts, a porté atteinte à leur indépendance, qu'il avait par ailleurs proclamée (violation des articles 1^{er}, 3, 2 et 16 de la loi du 22 mars 1886 et 1^{er}, 2, 4, 11, 11^{bis} et 13 de la loi du 16 avril 1934), et en se méprenant sur la portée exacte de l'autorisation conventionnellement obtenue de la *Navea* (ou *Sabam*) par le demandeur en cassation, a violé la foi due au contrat portant cette autorisation (violation des articles 1319, 1320, 1322 du Code civil et de la foi due aux actes).

En ce que l'arrêt attaqué, en affirmant l'indépendance des droits de reproduction et d'exécution, puis en détruisant cette indépendance par une confusion complète des deux droits et en condamnant le demandeur sur base de cette confusion, a violé en outre les articles 1382 à 1384 du Code civil et 97 de la Constitution.

En ce qui concerne la première branche: Attendu que le droit de l'auteur d'une œuvre musicale s'analyse, dans son aspect patrimonial, en deux droits distincts: celui de reproduire l'œuvre et partant d'en autoriser la reproduction, et celui de l'exécuter et partant d'en autoriser l'exécution publique.

Attendu que, maître du droit de reproduire, l'auteur ou le cessionnaire de ces prérogatives peut n'autoriser la reproduction que dans une

¹⁾ Voir l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 9 mai 1953 (*Droit d'Auteur*, 1953, p. 67). (Réf.)

mesure qu'il fixe, ou la subordonner à toutes les conditions qu'il détermine.

Attendu que la captation de l'œuvre musicale enregistrée sur disques et son émission radiophonique, qu'il y ait eu ou non duplication sur un autre support matériel, constituent un mode de reproduction de ladite œuvre.

Attendu qu'il résulte des constatations du juge du fond que les défendeurs, auteurs d'œuvres musicales ou cessionnaires des droits des auteurs, n'avaient autorisé la reproduction sur disques par les fabricants qu'en vue de l'usage privé; qu'ils n'avaient autorisé ni ces fabricants, ni le demandeur lui-même à reproduire leurs œuvres par la voie de la radiodiffusion.

Attendu que vainement le demandeur invoque que le droit d'exécution publique de ces œuvres lui avait été conféré par l'organisme chargé de gérer le droit d'exécution des auteurs.

Que ce droit d'exécution publique n'impliquait pas le droit de reproduction, que l'émission par radiodiffusion exige et qui ne lui avait pas été transmis.

Que le moyen en sa première branche manque en droit.

En ce qui concerne la seconde branche: Attendu, en ce qui concerne le grief fait à l'arrêt attaqué d'avoir violé la foi due à la convention intervenue entre le demandeur et la Société *Navea* (actuellement *Sabam*), que le Juge du fond, en relevant que ladite société n'avait point qualité pour autoriser la reproduction des disques en vue de la radiodiffusion et partant leur usage à cette même fin, n'a pu violer la foi due à la convention précitée.

Qu'en effet, le motif qu'il invoque se fonde non point sur la détermination de la portée des termes ou des effets de cette convention, mais sur le défaut de pouvoir de ladite société, sur base de ses accords avec les compositeurs et éditeurs, pour concéder le droit de reproduction.

Que le moyen en cette seconde branche manque en fait.

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 1^{er}, 2, 3 et 16 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, 1^{er}, 2, 4, 11, 11bis et 13 de la loi du 16 avril 1934 approuvant la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Rome le 2 juin 1928; 1382, 1383 et 1384 du Code civil et 97 de la Constitution.

En ce que l'arrêt attaqué, pour justifier son dispositif portant interdiction pour le demandeur en cassation d'utiliser à l'avenir pour ses émissions radiophoniques des disques phonographiques achetés dans le commerce et le condamnant à réparer le préjudice matériel que cette utilisation aurait causé dans le passé aux défendeurs en cassation par l'atteinte ainsi prétendument portée à leur droit de reproduction sur les œuvres litigieuses, a décidé que « l'autorisation générale d'exécuter (lesdites) œuvres par toutes émissions vivantes enregistrées quelle qu'en soit leur origine » donnée au demandeur par les organismes (*Navea* ou *Sabam*) gérant le droit d'exécution publique, ne l'habilitait pas à radiodiffuser des disques du commerce, dont les juges du fond ne contestent pas qu'ils aient été régulièrement fabriqués et licitement acquis, sans avoir préalablement reçu des défendeurs une seconde autorisation, étrangère au droit d'exécution et faisant partie du droit de reproduction, concernant l'utilisation radiophonique des disques, sous prétexte que le *Biem*, gérant le droit de reproduction des défendeurs, avait spécifié dans ses contrats avec les fabricants de disques et par les mentions d'une étiquette apposée sur ceux-ci, que les disques seraient « à usage privé » et que leur utilisation pour la radiodiffusion serait interdite sans leur autorisation, et que les disques « n'ayant pu être fabriqués que grevés de cette interdiction qui était la condition de leur existence », ne pouvaient dès lors être acquis que « grevés de charges correspondant... à un droit préexistant au titre de droit absolu de l'auteur sur son œuvre », défini comme un « morcellement de son droit de reproduction », de telle sorte que les défendeurs, titulaires du droit de reproduction sur les œuvres litigieuses, « après avoir autorisé la reproduction mécanique limitée à l'usage privé, étaient fondés à exiger une redevance nouvelle pour autoriser l'utilisation radiophonique des enregistrements » et se trouvaient seuls habiles à donner cette autorisation, à l'exclusion des sociétés d'exécution publique, puisque « une autorisation en matière d'exécution ne peut être considérée comme ayant une valeur quelconque en matière de reproduction ».

Alors que le droit de reproduction, comme tout droit intellectuel, concerne l'œuvre, et non le support matériel de celle-ci, et comporte notamment le droit de fixer l'œuvre mécaniquement sur un disque, mais non le droit de contrôler l'usage qui sera fait de ce disque par son légitime propriétaire, sous cette réserve que l'auteur, dans l'exercice de son droit d'exécution, pourra seul autoriser la radiodiffusion ou toute autre exécution publique de son œuvre, par la voie de ce disque ou de tout autre mode de reproduction.

En ce qu'en mettant dès lors dans le patrimoine des défendeurs en dehors du droit de reproduction proprement dit des œuvres litigieuses, et comme un démembrement de celui-ci, le droit d'autoriser l'utilisation radiophonique des disques portant l'enregistrement desdites œuvres, et en décidant que ce droit aurait le caractère d'un droit d'auteur opposable à tous, et qu'il serait étranger au droit d'exécution publique, l'arrêt attaqué a, par la voie d'une confusion des droits d'exécution et de reproduction, et d'une extension du droit d'auteur au-delà de la protection de l'œuvre, en tant que création intellectuelle, arbitrairement conçu l'existence d'un droit nouveau ou d'une modalité nouvelle du droit d'auteur, dit « droit d'usage radiophonique » des disques, ignoré entièrement de la loi belge et des conventions internationales approuvées par celle-ci, et partant violé les dispositions légales visées au moyen.

Attendu que l'arrêt attaqué ne reconnaît nullement au profit des compositeurs ou éditeurs d'œuvres musicales un droit nouveau, distinct tant du droit de reproduction que du droit d'exécution, droit nouveau qui ne serait consacré par aucune disposition légale.

Que le Juge du fond relevant à juste titre que la cession du droit de reproduction peut être accompagnée de réserves on ne permettrait que certains usages, en déduit logiquement que le titulaire du droit d'auteur peut contrôler si celui à qui a été cédé l'objet matériel par le moyen duquel la reproduction a lieu, ne l'affecte pas à des usages interdits.

Qu'il admet, avec non moins de raison, que le titulaire du droit peut réclamer aux tiers qui usent de l'instrument à des fins non autorisées, non point certes une surtaxe, mais des dommages et intérêts pour avoir porté atteinte à ses prérogatives.

Que le moyen manque en fait.

Sur le troisième moyen pris de la violation de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3 et 16 de la loi du 16 avril 1934 approuvant la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Rome le 2 juin 1928, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 4, 11, 11bis et 13, des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil et 97 de la Constitution.

En ce que l'arrêt attaqué, pour décider que le demandeur avait violé le droit d'auteur détenu ou géré par les défendeurs en cassation en utilisant des disques du commerce pour ses émissions radiophoniques et condamner le demandeur à réparer le préjudice causé aux défendeurs par l'atteinte ainsi prétendument portée à leur droit, a considéré que « l'autorisation générale d'exécuter les œuvres litigieuses par toutes émissions vivantes et enregistrées quelle qu'en soit leur origine » donnée au demandeur par les organismes gérant le droit d'exécution publique des auteurs (*Navea*) était insuffisante pour le motif:

- 1^o « qu'une autorisation ne peut par définition être donnée que pour une chose licite et qu'en l'espèce, si le soutènement de l'I. N. R. pouvait être retenu, il s'agirait d'autoriser un fait qui ne peut être réalisé que par des moyens illicites »;
- 2^o « que d'ailleurs l'autorisation donnée à l'I. N. R. ... était assortie de restrictions importantes... l'I. N. R. s'obligeant à veiller à ce qu'il soit employé du matériel satisfaisant à la loi sur le droit d'auteur et à ce que l'œuvre soit exécutée conformément à la volonté du compositeur et qu'en utilisant des disques interdits pour les émissions publiques, l'I. N. R. sortait de toute évidence des limites permises par le contrat, puisqu'il utilisait du matériel prohibé et portait atteinte au droit absolu de l'auteur sur son œuvre, qu'il n'exécutait que contrairement à sa volonté »;
- 3^o « que ni l'I. N. R. ni la *Navea* n'ont d'ailleurs pu se méprendre sur la portée de l'autorisation obtenue par le premier et accordée par la seconde » en raison de la connaissance qu'ils avaient des prétentions des défendeurs en cassation.

a) Alors que les disques du commerce utilisés par le demandeur pour réaliser les exécutions enregistrées des œuvres litigieuses autorisées par la *Navea* avaient été, ainsi qu'il résulte des constatations de l'arrêt, régulièrement fabriqués et acquis, qu'ils constituaient dès lors des reproductions réalisées en conformité de la loi sur le droit d'auteur, et qu'ils ne pouvaient dès lors devenir des contrefaçons, par l'atteinte portée au droit de reproduction, ni des « disques interdits » ni du « matériel prohibé », à la suite de l'usage qui en serait fait pour des exécutions publiques de l'œuvre, d'ailleurs dûment autorisées.

b) Alors que le droit de reproduction ne donne à son titulaire aucune prérogative autre que de se permettre de reproduire l'œuvre et de mettre les reproductions dans le commerce, qu'aucun droit d'auteur, relatif à « l'usage radiophonique » des disques ni aucun autre droit opposable à tous et lié au droit de reproduction, n'existent dans la loi, qui puissent grever le disque régulièrement acquis d'une « charge » limitant le droit d'usage de son légitime propriétaire, sous la seule réserve du respect par celui-ci du droit de l'auteur d'interdire l'exécution publique de son œuvre gravée sur le disque, que, dès lors, le demandeur en cassation ne recourait à aucun « moyen illicite » et ne portait atteinte à aucun droit d'auteur dans le chef des défendeurs, ni à la volonté exprimée par le compositeur quant à l'exécution de son œuvre, en usant, par le moyen de disques du commerce, de l'autorisation, qui lui avait été donnée, de radiodiffuser l'œuvre par des émissions enregistrées.

c) Et alors enfin qu'aucune déduction ne pouvait valablement être déduite contre le demandeur en cassation de la circonstance qu'il aurait, au moment de conclure avec la *Navea* gérant le droit d'exécution, relativement à la radiodiffusion des œuvres litigieuses, connu les prétentions émises par les défendeurs, ou par le *Biem*, en leur lieu et place, sur la base du droit de reproduction, puisque, d'une part, ni les défendeurs, ni le *Biem* n'étaient fondés dans les prétentions formulées par eux sur la base du droit de reproduction et que, d'autre part, les juges du fond avaient par ailleurs expressément constaté les réserves faites par les parties de « tous leurs droits en ce qui concerne l'utilisation radiophonique des disques du commerce ».

En cas que l'arrêt attaqué a ainsi justifié son dispositif par des motifs qui contreviennent aux dispositions légales organiques du droit d'auteur, et, en condamnant le demandeur, du chef d'actes illicites qui n'avaient pas ce caractère, a violé, outre les dispositions préappelées, les articles 1382 et suivants du Code civil, ainsi que l'article 97 de la Constitution.

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les titulaires du droit d'auteur sur les œuvres que le demandeur a radiodiffusées n'avaient point permis la reproduction en vue de la radiodiffusion, et relève que le demandeur, qui connaissait la restriction ainsi établie, s'est néanmoins servi des « disques du commerce » pour la radiodiffusion.

Que le Juge du fond a pu déduire de ces constatations que le demandeur avait commis un acte illicite consistant dans l'atteinte portée sciemment aux droits que les défendeurs avaient conservés sur lesdites œuvres.

Que, faisant observer que la société chargée de gérer le droit d'exécution n'avait point qualité pour autoriser la reproduction, il en a légalement inféré que la convention avenue entre cette société et le demandeur n'avait pu enlever aux actes reprochés au demandeur leur caractère illicite.

Que le moyen manque en droit.

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens, et, le pourvoi ayant été signifié avant le 15 septembre 1953, à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Les dépens taxés à la somme de 11 309 francs envers la partie demanderesse et à la somme de 660 francs envers les parties défenderesses comparantes.

FRANCE

Roman et article d'auteurs différents relatant l'un et l'autre certains faits saillants de la vie d'un homme célèbre. Identité dans les termes tenant à la nature du sujet traité par les deux auteurs. Conceptions

différentes du roman et de l'article. Plagiat? Non. Le délit de contrefaçon d'une œuvre littéraire ou artistique suppose, outre l'intention coupable, une reproduction matérielle, même partielle, de l'œuvre.

(Cour de cassation, chambre criminelle, 16 juin 1955. — Levai c. Lebreton.)

La Cour,

Statuant sur le pourvoi de Levai, partie civile, contre un arrêt rendu le 25 mai 1954 par la Cour d'appel de Paris qui a relaxé Lebreton, du chef de contrefaçon;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 425 et suivants du Code pénal et 7 de la loi du 20 avril 1810, défiant de motifs, manque de base légale, dénaturation des faits et documents de la cause, en ce que l'arrêt attaqué a relaxé le propriétaire d'un hebdomadaire ayant publié un article inspiré directement du roman d'un tiers, sans l'autorisation de ce tiers, par le motif que, si les faits énoncés étaient communs à l'article et au roman, c'est que leur matérialité essentielle ne pouvait être rapportée qu'en des termes présentant des caractères d'identité nécessaires, alors que les prétendus « faits » rapportés par l'hebdomadaire n'appartenaient nullement à la réalité historique ou biographique et n'étaient que le fruit de l'imagination du romancier, comme celui-ci l'avait rappelé dans son assignation;

Attendu que pour relaxer Lebreton, directeur de publication du journal hebdomadaire *Paris-Match*, prévenu de contrefaçon, sur plainte avec constitution de partie civile de Levai, l'arrêt attaqué énonce que les premiers juges ont fait une analyse exacte de l'article incriminé, en faisant ressortir que son titre et son but sont totalement différents de ceux du roman dont Levai est l'auteur, paru sous le titre *La vie fantastique de Caruso*; qu'en effet, l'article intitulé *Le grand Caruso entre dans la légende avec la voix d'un autre* se présente sous la forme d'une critique cinématographique du film *Le grand Caruso* et contient en son début l'exposé des conditions dans lesquelles le scénario de ce film a été conçu; qu'ensuite l'auteur de l'article de *Paris-Match*, indiquant quelle autre formule eût pu être employée pour mieux traduire le côté tragique de la vie de Caruso plutôt que sa gloire légendaire de chanteur, fait ressortir quelques épisodes marquants de l'existence de cet artiste qui, à son avis, eussent mérité d'être mis en relief à l'écran; que dans cet ordre d'idées il ne pouvait faire autrement que de rappeler les origines de Caruso et la révélation de son talent ainsi que de relater comme un détail particulièrement tragique la découverte de son infortune conjugale au moment où il allait chanter devant les souverains anglais; qu'enfin son récit ne pouvait se terminer autrement que par le rappel des circonstances de la mort de Caruso; que si les faits précités sont communs à l'article comme au roman, l'auteur de l'article a, par contre, présenté différemment les débuts de Caruso au Metropolitan-Opéra de New-York; qu'il relate, de plus, de façon différente sa rencontre avec Dorothy Benjamin, qu'il devait plus tard épouser; qu'ainsi l'article de *Paris-Match*, différent, dans son titre comme dans son but, du roman de Levai, ne peut être qualifié de plagiat sous prétexte qu'il relate certains faits de la biographie de Caruso qui sont tellement saillants qu'ils ne peuvent être passés sous silence à raison même du but poursuivi par l'auteur de l'article, et que la matérialité essentielle de ces faits ne peut être rapportée qu'en des termes présentant des caractères d'identité nécessaires;

Attendu que ces énonciations suffisent à justifier la décision de relaxe; qu'en effet, le délit de contrefaçon d'une œuvre littéraire ou artistique, prévu et puni par les articles 425, 426 et 427 du Code pénal, suppose, outre l'intention coupable, une reproduction matérielle, même partielle, de l'œuvre, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, et que les juges du fait constatent souverainement l'existence des circonstances sur lesquelles ils se fondent pour dénier la contrefaçon; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs, rejette.